



Assemblée générale

Distr. générale
23 septembre 2011
Français
Original: chinois

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI (CLOUT)

Table des matières

	<i>Page</i>
Décisions concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)	4
Décision 1097: CVIM 1; 30; 35-2; 39; 45; 74 – République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], Commission de Shenchen (désormais Sous-commission de Chine du Sud), CVIM/2003/01 (3 juin 2003)	4
Décision 1098: CVIM [1]; 53; 59; 62; 74; 78 – République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], CVIM/2003/16 (17 février 2003)	4
Décision 1099: CVIM [1-1 a)]; 74; 78 – République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], CVIM/2002/12 (26 juillet 2002)	5
Décision 1100: CVIM [1-1 a)]; 38; 39; 74 – République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], Commission de Shenchen (désormais Sous-commission de Chine du Sud), CVIM/2002/04 (23 juillet 2002)	6
Décision 1101: CVIM [1-1 a)]; 25; 75; 77; 79 – République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], CVIM/2002/17 (4 février 2002)	6
Décision 1102: CVIM [1-1 a)]; 36-2; 38, 39 – République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international, Commission de Shenchen (désormais Sous-commission de Chine du Sud), CVIM/2001/04 (25 décembre 2001)	7
Décision 1103: CVIM [1-1 a)]; 74 – République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international, Commission de Shenchen (désormais Sous-commission de Chine du Sud), CVIM/2000/14 (7 décembre 2000)	8



Décision 1104: CVIM 53; 61, 62, 67, 74; 78 – <i>République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international, Commission de Shenzhen (désormais Sous-commission de Chine du Sud), CVIM/2000/13 (6 décembre 2000)</i>	9
Décision 1105: CVIM [1-1 a)]; 7-1; 38; 53; 62; 78 – <i>République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], Commission de Shenzhen (désormais Sous-commission de Chine du Sud), CVIM/2000/12 (6 novembre 2000)</i>	9

Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales concernant les conventions et lois types issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter l'interprétation uniforme de ces textes juridiques selon des normes internationales, qui s'accordent avec la nature internationale des textes en question, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera de plus amples renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/REV.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission (www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do).

Chaque numéro du recueil contient, en première page, une table des matières indiquant les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou mentionnés par la juridiction étatique ou le Tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne signifie pas qu'ils ont l'aval de l'ONU ou de la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document étaient opérationnelles à la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clefs. Il est possible de rechercher des sommaires dans la base de données disponible sur le site Web de la CNUDCI à partir d'un ou de plusieurs des principaux éléments d'identification ci-après: pays, texte législatif, numéro de l'affaire, numéro du recueil ou date de la décision.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat de la CNUDCI lui-même. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Copyright © Nations Unies 2011

Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)

Décision 1097: CVIM 1; 30; 35-2; 39; 45; 74

République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC] Commission de Shenchen (désormais Sous-commission de Chine du Sud)

CVIM/2003/01

3 juin 2003

Original en chinois

Traduction en anglais: <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/030603c1.html>

Sommaire établi par Haozhen Duan

Un acheteur australien et un vendeur chinois avaient signé un contrat d'achat de vêtements. L'acheteur avait payé le montant dû pour les marchandises et leur transport, mais le vendeur avait livré les marchandises en retard et les vêtements étaient de très médiocre qualité, ce qui a conduit les clients de l'acheteur à les retourner et à refuser de les payer. Après de nombreuses discussions infructueuses avec le vendeur, l'acheteur a engagé une procédure d'arbitrage et demandé au Tribunal arbitral d'ordonner au vendeur de rembourser l'argent versé pour les marchandises, les coûts de transport et la perte d'intérêts.

Les parties n'avaient pas indiqué dans le contrat quelle loi le régirait. Compte tenu du fait qu'elles avaient leur établissement dans deux États parties à la CVIM, le Tribunal a décidé, en vertu de l'article premier de la Convention, que le litige serait régi par la cette dernière.

Le Tribunal a estimé que le vendeur avait enfreint les clauses du contrat, que les marchandises livrées présentaient de graves problèmes de qualité et qu'elles n'étaient pas propres à une vente commerciale (paragraphe 2 de l'article 35 de la CVIM), ce qui avait empêché l'acheteur de les vendre à ses clients. L'article 45 de la CVIM oblige le vendeur à assumer la responsabilité de sa contravention au contrat. Le Tribunal a aussi relevé que l'acheteur avait informé le vendeur des problèmes de qualité dans un délai raisonnable, et n'était donc pas déchu de son droit à demander des dommages-intérêts (article 39 de la CVIM).

Le Tribunal a cependant estimé que le montant de l'indemnisation demandé par l'acheteur pour le gain manqué devait être revu car il était trop élevé et violait l'article 74 de la Convention. Le Tribunal a conclu que le vendeur devrait rembourser à l'acheteur l'argent versé pour les marchandises et les coûts de transport, et l'indemniser pour un certain gain manqué. Enfin, le Tribunal a estimé que la question du retour des marchandises n'avait pas de conséquence pratique, et que si le vendeur exigeait ce retour, il devrait en assumer les coûts.

Décision 1098: CVIM [1]; 53; 59; 62; 74; 78

République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC]

CVIM/2003/16

17 février 2003

Original en chinois

Traduction en anglais: <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/030217c1.html>

Sommaire établi par He Liu

Un vendeur chinois et un acheteur belge avaient signé un contrat de vente de pneus. Les marchandises étaient bien arrivées à destination, mais à la date de paiement convenue le vendeur n'avait finalement reçu qu'une partie de la somme. Par la suite, l'acheteur avait proposé un

échéancier de paiement pour le montant restant dû, mais il ne l'avait pas respecté. Faisant suite à une réclamation du vendeur, l'acheteur avait payé une autre partie des marchandises, après quoi il avait cessé tout paiement. Le vendeur a sollicité un arbitrage et a demandé au Tribunal arbitral d'ordonner à l'acheteur de payer le reste de la somme, avec des intérêts, et d'assumer les frais de l'arbitrage et autres frais annexes.

Les parties n'avaient pas déterminé contractuellement quelle loi régirait les litiges. Les deux parties ayant leur établissement dans des États parties à la CVIM, le Tribunal a décidé que la Convention serait la loi applicable.

Le Tribunal a conclu que le contrat était valide et que le vendeur avait livré les marchandises comme convenu. L'acheteur par contre, bien que s'étant acquitté d'une partie du paiement, n'avait pas réglé toutes les sommes dues, comme le contrat et sa promesse ultérieure lui en faisaient obligation. En application des articles 53 et 59 de la Convention, le Tribunal a conclu que ce comportement constituait une contravention au contrat. Enfin, le Tribunal a favorablement accueilli la requête du vendeur au titre des articles 62, 74 et 78 de la CVIM.

Décision 1099: CVIM [1-1 a)]; 74; 78

République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC]

CVIM/2002/12

26 juillet 2002

Original en chinois

Traduction en anglais: <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/020726c1.html>

Sommaire établi par Shiquan Zhao

Un acheteur allemand et un vendeur chinois avaient signé un contrat de vente de haricots mungo. Il avait été convenu que le paiement se ferait par lettre de crédit (L/C). Après avoir pris livraison des marchandises et les avoir payées, l'acheteur a découvert que leur qualité ne satisfaisait pas aux dispositions du contrat et a demandé à les renvoyer. Le vendeur a accepté de les reprendre et a proposé de verser à l'acheteur 50 % de l'argent reçu après que les marchandises auraient atteint un port chinois. Le solde et les autres coûts confirmés par les deux parties seraient remboursés par tranches en les déduisant des affaires conclues entre les parties pendant une certaine période. Les parties ont signé un accord complémentaire sur le montant de l'indemnisation financière dont le vendeur devait s'acquitter du fait de sa contravention au contrat. L'acheteur a accepté que le vendeur lui fournisse des ananas et de nouveaux haricots mungo à titre de compensation. Faute d'une compensation complète dans un certain délai, le vendeur devait payer en espèces dans un nouveau délai convenu. Par la suite, l'acheteur a déclaré que, contrairement à ce qui avait été convenu, le vendeur n'avait pas livré de nouvelles marchandises, ni remboursé en espèces la somme due, et il a engagé une procédure d'arbitrage, en demandant que le vendeur paie le montant en souffrance avec intérêts, et les frais de justice et d'arbitrage.

Le contrat ne fixait pas la loi qui le régirait. Les deux lieux d'établissement étant l'Allemagne et la Chine et ces pays étant tous deux des États parties à la CVIM, le Tribunal arbitral a décidé que la Convention régirait le règlement du litige. S'agissant des questions que la Convention ne tranche pas, le droit chinois serait applicable conformément au principe du rattachement le plus étroit.

Le Tribunal a jugé que le vendeur n'avait pas payé la somme due à l'acheteur dans le délai imparti dans l'accord complémentaire, et que son comportement constituait une contravention au contrat, dont il devait accepter la responsabilité. En application de l'article 74 de la CVIM, le Tribunal a fait droit à la requête de l'acheteur aux fins du paiement par le vendeur du solde dû. En outre, conformément à l'article 78 de la CVIM, le Tribunal a considéré que la requête de l'acheteur en

paiement d'intérêts par le vendeur sur le solde dû était fondée. Le Tribunal arbitral a fait remarquer que l'intérêt réclamé par l'acheteur était trop élevé et a jugé qu'il devrait être calculé conformément aux règles chinoises pertinentes sur les intérêts dus pour les retards de paiement.

Décision 1100: CVIM [1-1 a)]; 38; 39; 74

République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC],

Commission de Shenchen (désormais Sous-commission de Chine du Sud),

CVIM/2002/04

23 juillet 2002

Original en chinois

Traduction en anglais: <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/020723c1.html>

Sommaire établi par Shiquan Zhao

Un acheteur australien et un vendeur chinois avaient signé un contrat de vente de lecteurs de DVD. Après quoi l'acheteur avait demandé une lettre de crédit conformément au contrat, et le vendeur lui avait envoyé par la poste des échantillons. À l'examen, les lecteurs échantillons étaient apparus conformes aux clauses du contrat. Cependant, après l'arrivée des marchandises au port de destination, l'acheteur avait découvert en les examinant que les lecteurs de DVD n'étaient pas tous équipés d'une sortie YUV. Ils étaient en outre de mauvaise qualité, et quatre d'entre eux étaient tombés en panne pendant les essais. Après plusieurs discussions, les parties ont convenu de réduire le prix en raison des sorties YUV. Cependant, 165 appareils défectueux ont été retournés plusieurs mois après leur mise en vente, alors même que le litige avait déjà été tranché par un arbitrage. Par la suite, les clients de l'acheteur ont renvoyé 69 autres appareils défectueux, les problèmes de qualité étant intervenus pendant la période de garantie d'un an, et le taux de panne s'est élevé à 39 %. L'acheteur a engagé une autre procédure d'arbitrage, en vue d'obtenir du vendeur le remboursement, avec intérêts, des sommes correspondant aux appareils défectueux ainsi que de toutes les pertes causées par le retour des appareils, et d'autres coûts.

Le contrat ne comportait aucune clause de choix de loi. Les deux parties ayant leur établissement dans des États parties à la CVIM, le Tribunal arbitral a conclu que le litige devait être régi par la Convention.

S'agissant de la demande de l'acheteur de renvoyer les marchandises, le Tribunal a estimé qu'il n'y avait pas de limite au nombre de fois où les marchandises pouvaient être retournées dès lors que l'acheteur exerçait son droit de retour pendant de la période de garantie. Le Tribunal a conclu que l'acheteur avait examiné les marchandises immédiatement après leur arrivée au port de destination, et en avait contesté la quantité et la qualité à ce moment-là (articles 38 et 39 de la CVIM). De plus, le vendeur n'avait pas remis en cause la demande de l'acheteur de renvoyer les marchandises. Le Tribunal a fait droit à la demande de retourner les marchandises et a en outre décidé que les coûts de ce retour seraient couverts par le vendeur. Le Tribunal a également jugé que le vendeur devait rembourser la somme correspondant aux 69 lecteurs de DVD défectueux, et les intérêts correspondants. Le Tribunal a jugé enfin qu'en vertu de l'article 74 de la Convention, le vendeur devrait indemniser l'acheteur pour l'ensemble des pertes, notamment les frais de vérification des appareils défectueux et les gains anticipés.

Décision 1101: CVIM [1-1 a)]; 25; 75; 77; 79

République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC]

CVIM/2002/17

4 février 2002

Original en chinois

Traduction en anglais: <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/020204c2.html>

Sommaire établi par Yun Wang

Un acheteur de Chine et un vendeur de Singapour avaient conclu un contrat d'achat d'acier fileté. Selon le contrat, l'essentiel du paiement des marchandises serait effectué au moyen d'une lettre de crédit (L/C) et une petite part de l'argent serait payée par virement direct sur un compte désigné par le vendeur. Le vendeur commencerait à charger le navire une fois que l'acheteur aurait viré l'argent. À la suite de la signature du contrat, une L/C a été émise en temps voulu, mais le virement de l'acheteur au vendeur a été retardé, pour diverses raisons. Simultanément, le vendeur a demandé à plusieurs reprises de modifier la L/C afin d'augmenter le délai de chargement du navire et de repousser la date de validité de la L/C. L'acheteur a accepté à deux reprises de modifier la L/C mais, la troisième fois, l'acheteur a voulu retarder l'expédition jusqu'à nouvel ordre. Puis l'acheteur a demandé que l'acier fileté soit remplacé par du fil rond laminé, et a refusé de prendre livraison des marchandises sous le prétexte qu'il n'avait pas obtenu de licence d'importation. Le vendeur a dû revendre les marchandises à un autre acheteur. L'acheteur a argué que le vendeur avait tardé à réserver un navire pour livrer les marchandises, tandis que le vendeur protestait que l'acheteur avait retardé les paiements et la réception des marchandises. Un différend est alors né entre les parties et l'acheteur a engagé une procédure d'arbitrage, et demandé au Tribunal arbitral de condamner le vendeur à rembourser une part de l'argent payé par l'acheteur, avec des intérêts. Le vendeur a introduit une demande reconventionnelle sollicitant que l'acheteur soit tenu de payer la différence entre le prix contractuel et celui du contrat de revente, en y ajoutant des intérêts.

Les parties avaient toutes deux leur lieu d'établissement dans deux États parties à la CVIM. Le vendeur a clairement exposé dans ses considérations que la Convention était applicable; l'acheteur n'a émis aucune objection explicite et a cité la Convention dans les siennes. Le Tribunal a donc jugé que le litige devait être régi par la Convention.

Le Tribunal a jugé que l'acheteur n'aurait pas dû retarder le virement bancaire, et que le vendeur pouvait dès lors, à bon droit, surseoir à la livraison. Le Tribunal a en outre considéré que le temps que le vendeur avait pris pour réserver un navire était raisonnable, et que le retard était imputable à l'acheteur. Le Tribunal a conclu que la demande de l'acheteur, à savoir le remplacement de l'acier fileté par du fil rond laminé ne justifiait pas d'annuler unilatéralement le contrat. Quant à l'incapacité de l'acheteur à obtenir une licence d'importation, le Tribunal a estimé que l'acheteur n'en avait pas avisé le vendeur en temps voulu, et ne pouvait en conséquence se prévaloir de la clause de force majeure prévue au contrat pour excuser sa lenteur dans la prise de possession des marchandises (article 79 de la CVIM). Au contraire, le fait que l'acheteur avait eu recours à cette raison non pertinente pour annuler unilatéralement le contrat constituait une contravention essentielle au contrat (article 25 de la CVIM). Le comportement de l'acheteur était la raison pour laquelle le vendeur n'avait pas livré les marchandises. C'est pourquoi le Tribunal a rejeté toutes les requêtes de l'acheteur, et jugé que ce dernier devrait indemniser le vendeur pour les pertes causées, à hauteur de la différence de prix des marchandises revendues (article 75 de la CVIM). Cependant, le Tribunal a considéré que le vendeur n'avait pas revendu les marchandises dans un délai raisonnable et l'a par conséquent débouté de sa requête aux fins du paiement d'intérêts en sus de la perte due à la différence de prix.

Décision 1102: CVIM [1-1 a)]; 36-2; 38, 39

République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC]

Commission de Shenzhen (désormais Sous-commission de Chine du Sud),

CVIM/2001/04

25 décembre 2001

Original en chinois

Traduction en anglais: <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/011225cl.html>

Sommaire établi par Ting Zhou

Un vendeur chinois et un acheteur australien avaient conclu un contrat de vente de lecteurs de DVD. L'acheteur a inspecté les marchandises à leur arrivée et a estimé qu'elles ne respectaient pas les clauses du contrat, tant en quantité qu'en qualité. Devant ces problèmes, les deux parties sont parvenues à un accord pour réduire le prix, et ont convenu que le vendeur ferait des déductions en conséquence au moment de négocier le paiement. Pourtant, le vendeur n'a pas appliqué l'accord de réduction de prix et a continué de négocier le plein montant initialement convenu, pour toutes les marchandises. De plus, les deux parties ne sont parvenues à aucun résultat en matière de retours et d'indemnisations. L'acheteur a sollicité un arbitrage et demandé au Tribunal arbitral de dire que: 1) le vendeur devrait rembourser le paiement en excès sur les marchandises; et 2) les marchandises devraient être renvoyées et le vendeur devrait rembourser le solde du montant correspondant aux marchandises et l'indemniser pour la perte occasionnée.

Les parties n'avaient pas choisi quelle loi régirait les litiges nés du contrat. Le Tribunal a estimé que puisque les deux parties avaient leur établissement dans des États parties à la CVIM, la Convention s'appliquerait.

Le Tribunal a conclu que les problèmes découverts par l'acheteur après avoir inspecté les marchandises étaient réels, et a reconnu la validité de l'accord entre les parties concernant la réduction de prix. Le Tribunal a jugé que le vendeur devait rembourser à l'acheteur la somme payée en excédent pour les marchandises et payer un intérêt sur cette somme (article 78 de la CVIM).

S'agissant de la question du retour des marchandises, le Tribunal a fait valoir que l'acheteur avait examiné les marchandises immédiatement après leur arrivée en Australie, et avait dénoncé les problèmes de qualité et de quantité (article 38 de la CVIM). L'acheteur était donc en droit de réclamer une indemnisation au vendeur en application du paragraphe 2 de l'article 36 et de l'article 39 de la Convention. Enfin, le Tribunal a jugé que le vendeur devrait rembourser à l'acheteur le paiement en excès des marchandises et régler les pertes ainsi que les intérêts afférents.

Décision 1103: CVIM [1-1 a)]; 74

République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC]

Commission de Shenzhen (désormais Sous-commission de Chine du Sud)

CVIM/2000/14

7 décembre 2000

Original en chinois

Traduction en anglais: <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/001207cl.html>

Sommaire établi par Ting Zhou

Un acheteur chinois avait signé avec un vendeur français un contrat d'achat de sucre de canne blanc fin. Par la suite, l'acheteur avait signé un contrat de revente de ces mêmes marchandises

avec un client en Chine. En dépit des demandes répétées de l'acheteur alors même que la date de livraison était dépassée, le vendeur a refusé de procéder à la livraison, ce qui a empêché l'acheteur d'honorer le contrat de revente. L'acheteur a donc engagé une procédure d'arbitrage et demandé au Tribunal arbitral d'ordonner au vendeur de payer les coûts, notamment le gain manqué qui auraient dû découler du contrat de revente, en raison de la contravention au contrat du fait imputable au vendeur, le dépôt en espèces pour la caution de bonne exécution du contrat, la pénalité au titre de la contravention au contrat et l'indemnisation que l'acheteur doit payer à son client pour avoir rompu le contrat de revente.

Les parties n'avaient pas décidé quelle loi régirait leurs litiges. Le Tribunal a considéré que la CVIM serait applicable puisque les deux parties avaient leur établissement dans des États Parties à la Convention, et que les parties n'avaient pas contractuellement éliminé l'applicabilité de ladite Convention.

Le Tribunal a considéré que le manquement du vendeur à livrer les marchandises était une contravention certaine au contrat. En application de l'article 74 de la Convention, le Tribunal a décidé que le vendeur devrait indemniser l'acheteur et lui verser des intérêts pour la perte subie, mais le vendeur ne serait responsable que des pertes dont il avait eu ou aurait dû avoir connaissance au moment de la signature du contrat. Le Tribunal a fait droit à la requête de l'acheteur relative à la perte de la prime que le contrat de revente aurait dû induire.

S'agissant du dépôt en espèces pour la caution de bonne exécution du contrat, le Tribunal a estimé que l'acheteur n'était pas fondé à demander que le vendeur paie ladite caution et n'a donc pas fait droit à cette requête.

Décision 1104: CVIM 53; 61, 62, 67, 74; 78

République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC]

Commission de Shenzhen (désormais Sous-commission de Chine du Sud)

CVIM/2000/13

6 décembre 2000

Original en chinois

Traduction en anglais: <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/001206cl.html>

Sommaire établi par Ge Zhang

Un vendeur de Hong Kong et un acheteur des États-Unis d'Amérique avaient conclu des contrats de vente d'éther glycérique de gâacol. Après la livraison des marchandises par le vendeur, les deux parties ont négocié et sont parvenues à un accord visant à surseoir au paiement. L'acheteur a par la suite refusé de procéder au paiement relatif à l'un des contrats. En conséquence, le vendeur a sollicité un arbitrage et a demandé au Tribunal arbitral d'ordonner à l'acheteur de payer les marchandises, et des intérêts, pour les coûts engagés pendant la période qui avait couru entre l'arrivée des marchandises à leur port de destination et le paiement de la somme correspondante, ainsi que d'autres frais.

Les parties n'avaient pas spécifié quelle loi régirait le contrat. Cependant, les deux parties ont exposé leur cause sur la base du droit des contrats de la République populaire de Chine et de la CVIM, et étaient en outre convenues sans équivoque que la décision serait régie par les lois de la Chine continentale et la CVIM. Le Tribunal a respecté l'intention des parties et a décidé que les lois régissant le contrat seraient celles de la Chine continentale et la CVIM.

Le Tribunal a estimé que le vendeur avait apporté des éléments suffisants pour prouver qu'il avait livré les marchandises comme convenu dans le contrat, tandis que l'acheteur n'avait pas effectué le paiement prévu au contrat et n'avait pas non plus fourni d'éléments prouvant réellement qu'il

s'était acquitté du prix des marchandises concernées par le contrat. C'est pourquoi le Tribunal a considéré que l'acheteur avait violé son obligation de prendre livraison des marchandises et de payer leur prix et devait accepter la responsabilité de cette contravention au contrat. Conformément aux articles 61, 62, 74 et 78 de la Convention, le Tribunal a décidé que l'acheteur devrait payer au vendeur la somme correspondant aux marchandises en litige, les coûts afférents causés par sa contravention au contrat, et des intérêts.

Par ailleurs, l'acheteur a affirmé après l'audience devant le Tribunal que les marchandises livrées par le vendeur présentaient des problèmes de qualité. Le Tribunal a considéré que l'acheteur n'avait pas introduit de demande reconventionnelle dans le délai prévu par les règles de procédures de l'arbitrage, et qu'il avait clairement indiqué pendant l'audience qu'il ne souleverait pas d'objection relativement à la qualité des marchandises. Le Tribunal a donc décidé de ne pas prendre en considération les affirmations de l'acheteur concernant la qualité des marchandises.

Décision 1105: CVIM [1-1 a)]; 7-1; 38; 53; 62; 78

République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC]

Commission de Shenzhen (désormais Sous-commission de Chine du Sud)

CVIM/2000/12

6 novembre 2000

Original en chinois

Traduction en anglais: <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/001106cl.html>

Sommaire établi par Weidi Long

Un acheteur chinois et un vendeur singapourien avaient conclu un contrat de vente de pierre marbrière. L'acheteur avait retardé le paiement au vendeur après avoir reçu les marchandises. À la suite de vaines discussions avec l'acheteur, le vendeur a engagé une procédure d'arbitrage conformément à la clause compromissoire, inscrite au contrat, et a demandé au Tribunal arbitral d'ordonner à l'acheteur de s'acquitter et de payer aussi des intérêts. L'acheteur, pour sa part, a demandé au Tribunal d'ordonner au vendeur de remplacer les marchandises qui ne satisfaisaient pas à la norme de qualité requise, et d'indemniser l'acheteur pour les pertes subies.

Les parties n'avaient pas stipulé dans le contrat quelle loi le régirait. Le Tribunal a donc décidé, sur la base d'éléments tels que le lieu d'établissement de l'acheteur et le lieu de livraison des marchandises, que la loi du pays avec lequel le contrat présentait les liens les plus étroits, à savoir le droit interne chinois, s'appliquerait. Le Tribunal a en outre décidé que, puisque l'acheteur et le vendeur avaient tous deux leur établissement sur les territoires de deux États parties à la CVIM, la Convention prévaudrait pour le règlement des litiges relatifs au contrat.

S'agissant du contentieux sur le paiement des marchandises, le Tribunal a considéré que le contrat prévoyait sans ambiguïté que le paiement s'effectuerait par lettre de crédit. Le vendeur ne transmettrait la copie originale du connaissement à l'acheteur qu'à la condition que ce dernier demande et promette d'accepter tous les risques, ce qui lui permettrait de prendre livraison des marchandises. Compte tenu de ce qui précède ainsi que du principe de bonne foi (paragraphe 1 de l'article 7 de la CVIM), le Tribunal a décidé que l'acheteur était tenu de payer promptement les marchandises (article 53 de la CVIM) dès lors qu'il avait reçu le connaissement original et pris livraison des marchandises. Cette obligation de payer immédiatement les marchandises était indépendante du litige sur leur qualité, qui était né après qu'elles avaient été acceptées.

S'agissant de la demande reconventionnelle de l'acheteur eu égard à la qualité des marchandises, le Tribunal a estimé qu'en application de l'article 38 de la CVIM, dès lors que l'acheteur avait eu une possibilité raisonnable d'examiner les marchandises au port de destination, il n'était pas

normalement en droit de retarder l'inspection jusqu'à ce que les marchandises soient parvenues à un nouveau port de destination. L'acheteur n'ayant pas examiné les marchandises au port de destination, il était difficile de déterminer si les défauts qu'elles présentaient préexistaient à la livraison ou s'ils étaient survenus lors de leur voyage entre le port de destination et Shanghai. Cependant, le Tribunal a finalement jugé, compte tenu des éléments pertinents, que le vendeur devait accepter de prendre la responsabilité de la qualité des marchandises.

Le Tribunal a enfin décidé que l'acheteur devait payer au vendeur les marchandises et des intérêts (article 78 de la CVIM), après déduction des marchandises défectueuses livrées par le vendeur.
